



DÉCISION DU MAIRE

n° 2024-23

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 10/07/2024
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 2022-16 DU 25/04/2022

OBJET : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORT – ASSOCIATION « ENSEMBLE VOCAL CONCORDANCE »

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
VU la décision n°2022-16 du 25/04/2022 concernant la signature d'une convention d'utilisation de la salle de sport de Vougy par l'association « Ensemble Vocal Concordance » ;

CONSIDÉRANT la demande de l'association, représentée par sa Présidente Madame Saïda BOUACHRAOUI, pour une extension des horaires d'utilisation de la salle de sport de Vougy à compter du 8 juillet 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter les nouveaux horaires proposés et de conclure une nouvelle convention d'utilisation de la salle de sport avec l'association « Ensemble Vocal Concordance » pour l'utilisation de la salle de sport de la commune.

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : la présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 8 juillet 2024 jusqu'au 7 juillet 2027.

Article 4 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : la présente décision sera portée à la connaissance des membres du conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à VOUGY, le 09/07/2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.